



**Département
des Landes**

Arrêté publié sur le site de la Collectivité le 25/08/2023

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230811-DSD_PPA_2023092-AR



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2023-092
Dotation complémentaire non reconductible « inflation »
pour l'EHPAD Le Chant des Pins
à MIMIZAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 23 mars 2023 relative aux actions en faveur de l'autonomie,

CONSIDERANT le contexte économique inflationniste que subissent les établissements sociaux et médico sociaux,

CONSIDERANT la volonté du Département de soutenir les établissements face aux surcoûts afin d'en limiter l'impact sur les usagers et leurs familles,

CONSIDERANT l'enveloppe votée dédiée d'un montant de 3 000 000 euros,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les EHPAD,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du soutien accordé aux EHPAD, une dotation complémentaire non reconductible dite « inflation » est attribuée à l'EHPAD Le Chant des Pins situé 12 avenue Jean Rostand - 40200 MIMIZAN, géré par le CCAS de MIMIZAN, au titre de l'exercice 2023, compte tenu des surcoûts engendrés par le contexte inflationniste.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation complémentaire non reconductible « inflation », attribuée à l'EHPAD Le Chant des Pins est de 91 664 euros.
Elle sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 11 AOUT 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental